

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'autorisation de signer une entente de location par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ses locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 395, rue Monseigneur-Courchesne, à Nicolet, pour une durée de cinq ans, laquelle location peut être renouvelée pour un terme équivalent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer une entente de location avec la Société immobilière du Québec pour la location de l'immeuble situé au 395, rue Monseigneur-Courchesne, à Nicolet, pour une durée de cinq ans, laquelle location peut être renouvelée pour un terme équivalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51137

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun, procureure aux poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et également désignée vice-présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mars 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun comme vice-présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Haccoun exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M<sup>e</sup> Haccoun, procureure aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mars 2009 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Haccoun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Haccoun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 661 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Haccoun comme membre et vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Haccoun peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Haccoun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Haccoun peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Haccoun peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Comité prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente du Comité sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Haccoun se termine le 1<sup>er</sup> mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Haccoun à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

NATHALIE HACCOUN

---

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*